



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT-BICUPE-ND-2017- 256

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS Commune de ARQUES

#### ----- ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE -----

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classé fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 décembre 2016 pris à l'encontre du SMLA (SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS), dont le siège social se situe place Roger Salengro BP 80006 62507 ARQUES cedex, de mettre en conformité ses installations de protection contre la foudre à l'étude technique foudre, de son centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective sis ZI du Lobel rue Colbert à ARQUES (62510), en application de la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté le respect de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des installations classées concernant la protection contre la foudre et de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2001 ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2016 pris à l'encontre du SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS pour l'exploitation de son centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective sis ZI du Lobel rue Colbert à ARQUES (62510) est abrogé.

**ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS.

Arras, le 16 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



**Copies destinées à :**

- SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono